

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne  
Cité administrative – Bâtiment A  
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 15/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### CONDAT SAS

23 avenue Georges Haupinot  
CS101  
24570 Le Lardin-Saint-Lazare

Références : UbD24-47/073/2025  
Code AIOT : 0005200086

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement CONDAT SAS implanté Usine de Condat le Lardin 23, Avenue Georges Haupinot CS101 24570 Le Lardin-Saint-Lazare. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CONDAT SAS
- Usine de Condat le Lardin 23, Avenue Georges Haupinot CS101 24570 Le Lardin-Saint-Lazare
- Code AIOT : 0005200086
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

A la date de création des papeteries de Condat S.A. en 1962, la société installe la machine à papier n°4 et se lance sur le nouveau marché des couchés modernes sans bois.

En mai 2019, la ligne 8 est mise à l'arrêt pour être transformée et produire du papier couché une face avec l'installation d'une softcalandre et du papier glassine avec l'installation d'une supercalandre. Ces deux papiers sont destinés au marché de la fabrication d'étiquettes adhésives. La dernière ligne à produire du papier couché double face a cessé de fonctionner début 2023 et mise à l'arrêt définitive fin d'année 2023.

La société souhaite cependant conserver cette ligne 4 sous "cocon".

La mise en service industrielle de la chaudière CSR a eu lieu au premier septembre 2024.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 12/06/2016, article 6	Sans objet
2	Anciennes décharges	Arrêté Préfectoral du 12/06/2006, article 42.1	Sans objet
3	Chaudière CSR	Arrêté Préfectoral du 15/10/2021, article 9.2.5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise sous « cocon » de la ligne 4 et de ses multiples inter-connections avec la ligne 8 nécessite le dépôt d'un Porter à Connaissance en vue d'une régularisation administrative du site.

La société Condat a exploité par le passé plusieurs décharges de boues de station d'épuration et de déchets. Ces anciennes décharges font l'objet de prescriptions spécifiques (arrêté préfectoral du 12 juin 2006) dans le cadre de leur réhabilitation. La société Condat a engagé des études à ce sujet, qui ont fait l'objet de demande de compléments par l'inspection en 2018 puis 2022. L'étude finalisée devra être transmise à l'inspection des installations classées.

L'attention de l'exploitant est attirée sur la demande de report de la décennale de la chaudière B7, utilisée en secours, pour laquelle les éléments demandés par le département risques industriels de la DREAL n'ont pas été transmis.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, modifications
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son Voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a sollicité l'inspection concernant : - le report de tarage des soupapes et de la décennale pour la chaudière B7, sujet déjà abordé lors de la visite d'inspection du 19/10/2023.

- l'allègement des mesures de contrôles des rejets "air" pour les chaudières B6 et B7 suite notamment à la mise en service industrielle de la chaudière CSR en septembre 2024.
- l'ajout de la rubrique 1185 concernant les fluides frigorifiques dans les climatisations (ancienne rubrique 4802 transférée par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018), qui devra faire l'objet d'un PAC.

Une demande de report de la décennale de la chaudière B7 a été transmise par l'exploitant au département risques industriels. Cette dernière a fait l'objet d'une demande d'éléments par le département risques industriels le 14/03/2024. Cette demande est restée sans réponse depuis. Aucun aménagement n'est donc accordé à ce jour.

Le porter à connaissance concernant la mise sous "cocon" de la ligne 4 annoncée lors de la précédente inspection du 19/10/2023 n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées à ce jour .

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet sous 1 mois le porter à connaissance concernant la mise sous "cocon" de la ligne 4. Ce dernier comportera également les différentes demandes de l'exploitant en matière d'assouplissement des dispositions des différents arrêtés réglementant le fonctionnement de l'installation, ainsi que l'intégration de la rubrique 1185.

Ce document devra être suffisamment porteur pour permettre la rédaction d'un arrêté préfectoral consolidé reprenant l'ensemble des arrêtés existants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Anciennes décharges**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/06/2006, article 42.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, programme de dépollution, de réhabilitation et de suivi

#### **Prescription contrôlée :**

Le programme de dépollution et de réhabilitation ci-dessus doit comprendre le descriptif technique et financier des opérations ainsi que, le cas échéant, les délais d'exécution.

Le descriptif technique doit préciser notamment les modalités :- de détermination exacte de l'emprise de la décharge,

- de collecte et de traitement éventuels des eaux et des lixiviats,
- de travaux de stabilisation des digues et de l'ensemble du site après l'aménagement final,
- de la stabilité mécanique à long terme des décharges et l'intégrité de la couverture végétale protégeant du contact direct avec les déchets,
- les conditions de suivi périodique de la stabilité mécanique et de l'intégrité de la couverture végétale,
- le cas échéant des travaux de confortement ou d'aménagement,
- de remodelage et de profilage des terrains de manière à disposer d'une couverture permettant le ruissellement et l'évacuation rapide des eaux de pluie hors du site,
- de mise en place de fossés étanches d'écoulement des eaux de ruissellement en périphérie du site,
- de mise en place éventuelle de bassins de stockage avant rejet dans le milieu naturel,- d'étanchéification de la surface par la mise en place d'une couverture,

- de fermeture des accès par clôtures efficaces et de signalisation du site,
- de contrôle et de suivi à long terme des mesures effectuées.

Il doit être accompagné de tous les plans et coupes utiles et nécessaires à la bonne compréhension et à la bonne exécution du programme.

#### **Constats :**

La société Condat a engagé des études concernant la réhabilitation des anciennes décharges du Lardin en 2007, qui ont par la suite fait l'objet de plusieurs demandes de compléments par l'inspection des installations classées.

Le bureau d'études ANTEA, consulté par la société Condat, a présenté à l'inspection le jour de la visite certains éléments de l'étude de réhabilitation en cours de finalisation.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet sous un mois à l'inspection des installations classées l'étude finalisée relative à la réhabilitation des anciennes décharges, avec les éléments de calendrier associés aux éventuels travaux à réaliser.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Chaudière CSR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2021, article 9.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, arrêts-dérèglements-défaillance

#### **Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 9.1.3, lorsque les mesures en continu prévues à l'article 3.3 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée :

- cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption ;  
 - la durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant a signalé à l'inspection que le système de suivi et de pilotage de l'installation est lié à la mesure des VLE sur 30 minutes et non à celle des VLE journalières. Ceci entraîne un dépassement en nombre d'heures par an enregistrées (seuil à 60h/an), un dépassement étant automatiquement comptabilisé pour une durée de 30 minutes.

L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de dissocier la conduite d'installation en conditions normales de fonctionnement de celle en cas de défaillance ou de dérèglement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une demande de dérogation au seuil

des 60h/an maximum, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite